



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du – 5 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Montfaucon (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2013-330-0014 du 26 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Montfaucon en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), déposée par le Maire de la commune le 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté (CRPS), émis en date du 20 juin 2013

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 27 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui consiste en la révision de la ZPPAUP de la commune de Montfaucon créée le 15 février 2010, et sa transformation en AVAP, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II ; son périmètre, couvrant le territoire communal à l'exception des secteurs d'extension pavillonnaire plus récente, restant inchangé ;

- qui à ce titre, par des règles et des préconisations en matière de constructions, de gestion ou de qualité architecturale, vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et naturel (en particulier paysager) de la commune, dans un objectif de développement durable ;
- qui constitue une évolution modérée par rapport à la ZPPAUP existante (toiletage réglementaire visant à résoudre des difficultés de mise en œuvre et modification ponctuelle du zonage), document qui prend déjà en compte dans ses règles et prescriptions les problématiques de développement durable (économies d'énergie avec l'isolation extérieure des bâtiments, production d'énergie renouvelable avec les panneaux solaires, continuités écologiques et biodiversité avec le maintien de vergers au cœur de la commune, des murets en pierre sèche ou le rôle des haies, ...)
- qui s'inscrit en cohérence avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en mai 2010 et dont la ZPPAUP constituait un élément fort du parti d'aménagement retenu, notamment en favorisant la préservation des espaces naturels à l'égard ; le PLU ayant vocation, le cas échéant, à être mis en compatibilité avec l'AVAP en fonction des évolutions réglementaires induites, cette dernière constituant une servitude d'utilité publique ;

2. les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles de l'AVAP, à savoir notamment :

- l'importance des enjeux paysagers marquée notamment par les sites inscrits du belvédère de Montfaucon du Château médiéval de Montfaucon, des cônes de vue majeurs et aux éléments paysagers à préserver haies remarquables, vergers du centre village), placés au cœur de l'AVAP en projet ;
- la richesse du territoire concerné en termes de biodiversité (matérialisée notamment par : ZNIEFF de type I Bois de la Roche, falaises et pelouse de Montfaucon et Corniches de la Citadelle et côte du Doubs, site Natura 2000 Moyenne Vallée du Doubs, arrêté préfectoral de protection du biotope du fort de Montfaucon, ...), sur laquelle le projet d'AVAP est plutôt susceptible d'effets positifs, notamment par les mesures de protection du petit patrimoine évoquées ci-dessus ;
- la prise en compte des enjeux énergétiques dans le projet d'AVAP, sous condition de respect des enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune ;
- l'absence d'incidences notables potentielles de l'AVAP sur les autres dimensions de l'environnement et de la santé humaine, au vu des informations disponibles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Montfaucon (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (IV) du code de l'environnement sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le

- 5 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

